



**Mairie de PAS-EN-ARTOIS- 1 Grand Place**  
**62760 PAS-EN-ARTOIS**  
**Téléphone : 03 21 60 15 00**  
**Mail : [mairie.pas.en.artois@wanadoo.fr](mailto:mairie.pas.en.artois@wanadoo.fr)**



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
A DES FINS DE PUBLICITÉ PAR VOIE D'AFFICHAGE**

**Entre les soussignés :**

La Commune de PAS-EN-ARTOIS, située dans le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est situé à PAS-EN-ARTOIS (62760), Hôtel de Ville, 1 Grand Place, identifiée sous le numéro SIREN 216206490.  
Représentée par Monsieur Arnaud DOUCHET, Maire de ladite Commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 14 Octobre 2021.

Ci-après dénommé « la Commune » ou « Le Propriétaire »,

**D'une part,**

**Et**

L'Association dénommée «UNION SPORTIVE DE PAS EN ARTOIS »,  
Représentée par Monsieur Laurent GOURDEL, Président, ayant tous pouvoirs à cet effet ou spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de.....

Ci-après dénommée « l'Occupant »

**D'autre part**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

L'Union Sportive de PAS-EN-ARTOIS souhaite louer des emplacements autour du stade de football, domaine public communal, pour l'installation de dispositifs à des fins d'affichage publicitaire.

L'ordonnance du 19 Avril 2017 oblige les Collectivités à organiser librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité avant d'octroyer tout titre d'occupation du domaine public.

C'est ainsi que la Commune de PAS-EN-ARTOIS a été amenée à lancer une procédure de sélection préalable à l'issue de laquelle l'Occupant a été désigné.

La présente convention d'occupation temporaire doit être signée par les deux parties et vaut engagement mutuel.

**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. Objet de la convention.**

La Commune met à disposition de l'Occupant des emprises du domaine public situées autour du stade de football consistant en des clôtures béton avec main courante entourant le stade municipal.

La convention a pour objet de définir les conditions, notamment la durée et la redevance, dans lesquelles l'Occupant est autorisé à installer sur les parcelles du domaine public identifiées ci-après, des panneaux d'affichage, aux fins de publicité, dont le nombre et le lieu d'implantation sont définis dans les plans joints en annexe.

L'Occupant ne pourra en aucun cas bénéficier du statut des baux commerciaux. Il ne pourra ériger sur le site aucun ouvrage permanent.

Les dispositifs publicitaires seront implantés sur les parcelles suivantes située à PAS-EN-ARTOIS (62760) :

Commune	Section	N°	Lieudit	Contenance
PAS-EN-ARTOIS	D	625	Le Pré de l'Herbannoy	00ha 83a 81ca
PAS-EN-ARTOIS	A	1006	Les Fonds	00ha 45a 78ca

## Article 2. Nature de l'activité

La présente convention porte sur l'implantation et l'exploitation de 33 panneaux de type PVC pour bord de terrain avec système de protection de type profils caoutchouc autour de ce panneau, qui seront fixés sur la clôture béton du stade côtés rue du Châtelet et rue des Écoles, aux fins d'affichage publicitaire, moyennant le paiement d'une redevance à la Commune. Les dimensions de ces panneaux seront de 2 m X 1 m.

Seule la face côté terrain sera sérigraphiée.

L'Occupant ne pourra exercer dans les lieux mis à disposition aucune activité autre que celle qu'il s'est engagé à développer dans le domaine de la location d'emplacements publicitaires.

Toute modification même partielle des activités de l'Occupant ci-dessus autorisées entraînera la résiliation de la présente convention.

La Commune accorde à l'Occupant l'exclusivité de l'affichage public publicitaire sur les emplacements désignés à l'article précédent.

### Dépenses d'investissement et de fonctionnement :

L'Occupant fera son affaire de l'ensemble des frais et travaux inhérents à la mise en place et l'exploitation des dispositifs supportant les affichages publicitaires.

## Article 3. Droit et Obligations

### 3.1- Obligations Générales

La présente autorisation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et quelque autre droit y compris des droits réels.

### 3.2 - Caractère personnel de l'occupation

L'Occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'Occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de la Commune, par mail à l'adresse « [mairie.pas.en.artois@wanadoo.fr](mailto:mairie.pas.en.artois@wanadoo.fr) », dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation, tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public de la Commune.

## Article 4. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à titre purement précaire et révocable.

A l'expiration de la convention, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'un droit à renouvellement de la présente autorisation.

## Article 5. Redevance

### 5.1- Montant

L'Occupant déclare qu'il compte louer chaque panneau à titre onéreux moyennant un loyer annuel de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

Dès lors, en contrepartie de l'autorisation d'occupation à titre privatif du domaine public qui lui est délivrée, l'Occupant verse à la Commune, pendant toute la durée d'application de la présente convention, une redevance annuelle de QUINZE EUROS (15,00 €) par panneau publicitaire, qui sera réclamée annuellement, à terme échu, le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

La redevance devra être acquittée dans les trente jours de la demande du comptable du Trésor de la Commune.

## **5.2- Révision**

Chaque année, une révision des différents tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil Municipal.

Les redevances des années suivantes seront fixées selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis à l'occupant dès sa publication.

## **Article 6. Perte de valeur de l'emplacement loué**

En cas d'impossibilité d'exploitation de l'emplacement loué, autre que par le fait de la Commune, notamment dans les cas suivants :

- perte de visibilité totale
- modification des conditions d'exploitation en raison de dispositions législatives, réglementaires ou fiscales.

L'Occupant pourra soit résilier la présente convention, soit conserver l'utilisation partielle des emplacements loués.

## **Article 7. Résiliation**

A la demande de la Commune : à défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, ou d'inexécution des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après mise en demeure de payer restée sans effet durant trois mois.

Par l'Occupant : il pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la Commune en respectant un préavis de trois mois.

## **Article 8. Conditions d'occupation**

### **8.1- Éclairage des publicités**

Au cas où l'Occupant installe une publicité éclairée, les demandes réglementaires pour cet éclairage seront faites par l'Occupant. Tous les frais concernant l'installation, sa mise en œuvre et les consommations restent à la charge de l'Occupant.

### **8.2- Entretien**

L'Occupant doit maintenir en permanence les emplacements mis à disposition et les installations publicitaires en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, et après mise en demeure, la Commune peut obtenir, à l'expiration d'un délai d'un mois, du juge des référés, à son choix, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais de l'Occupant.

La Commune s'engage à donner libre accès à l'emplacement pour permettre à l'Occupant ou à ses préposés d'exécuter les travaux nécessaires.

### **8.3- Sous-location**

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie à titre strictement personnel et exclusivement à l'Occupant désigné. L'Occupant ne pourra pas céder son droit à la présente convention d'occupation, ni sous louer sous quelque forme que ce soit.

Cette interdiction de cession vise également les cas d'apport en société, de fusion, d'absorption, de liquidation ou de mise à disposition quelconque. Dans ce cas, un avenant devra être formalisé, après accord de la Commune.

## **Article 9. Formalités administratives et assurances**

### **9.1- Formalités**

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, sous peine de résiliation de la convention d'occupation précaire.

L'Occupant s'oblige à ses frais et risques, à remplir les formalités administratives ou de police, et à exécuter toutes modifications éventuelles des installations imposées par la réglementation. La Commune est déchargée de toute obligation éventuelle de garantie à raison du refus de ces autorisations ou des conditions auxquelles elles sont subordonnées.

### **9.2- Responsabilités**

L'Occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de son occupation, de ses aménagements, travaux ou installations et de son activité dans le bien objet de la présente convention.

L'Occupant fera ainsi son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'occupation du bien objet de la présente convention.

L'Occupant devra prévenir immédiatement le Propriétaire de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. A défaut, la responsabilité du Propriétaire ou de ses assureurs ne saurait être engagée.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, il renonce à tous recours contre le Propriétaire ou ses assureurs pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- a) des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- b) de l'arrêt de l'électricité en cas de nécessité,
- c) des vols ou dégâts mobiliers.

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

### **9.3- Assurances**

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant devra souscrire à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, et maintenir en état de validité, y compris en cas de prolongation exceptionnelle de la durée de la présente convention, les assurances suivantes:

o Une assurance dommages aux biens couvrant ses biens propres et les aménagements qu'il aura apportés au bien objet de la présente convention pour l'ensemble des dommages de toute nature qu'il peut encourir notamment les risques incendie, explosion, vol, bris de glace, vandalisme, etc.

o Une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les responsabilités encourues tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains...) que du Propriétaire

Ces polices d'assurance devront obligatoirement prévoir que les assureurs de l'Occupant renoncent à exercer leur droit de subrogation contre le Propriétaire et contre les assureurs de ce dernier.

L'Occupant devra fournir au Propriétaire une attestation de son assureur au début de la convention et toutes les années à échéance ainsi qu'à chaque demande du Propriétaire.

### **Article 10. Modification de la convention**

L'Occupant devra solliciter, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune, afin d'être autorisé à installer des équipements supplémentaires sur les parcelles objet de la présente convention. La décision de modification sera alors rendue par le Conseil municipal.

La Commune se réserve le droit de donner une suite favorable à ces demandes, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11. Fin de l'occupation - remise en état**

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, l'Occupant reprendra ses équipements et remettra à ses frais les lieux objets de la convention en leur état d'origine dans un délai de 3 mois suivant l'expiration du contrat. Passé ce délai de trois mois, en cas de carence confirmée du preneur, la Commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis de coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais de l'Occupant, à l'expiration d'un nouveau délai de un mois après sa réception. L'Occupant sera alors tenu de rembourser à la Commune le coût des travaux réalisés.

### **Article 12. Protection des données personnelles**

L'Occupant donne expressément son consentement pour que les données à caractère personnel le concernant soient collectées, dans le cadre présente convention d'occupation temporaire.

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, l'Occupant a la possibilité d'exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de révocation du consentement. Si l'Occupant estime, après avoir contacté le Propriétaire, que ses droits en matière de protection des données personnelles ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la Déléguée à la Protection des Données de la Commune de PAS-EN-ARTOIS.

### **Article 13. Élection de domicile**

Les contestations susceptibles d'opposer la Commune et l'Occupant au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

### **Article 14. Tolérance**

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence du Propriétaire ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de sa part.

A cet effet, dans un but de protection du cadre de vie et des paysages, ainsi que des valeurs du sport, la Commune se réserve le droit de demander à l'Occupant le retrait ou le remplacement d'un ou plusieurs panneaux publicitaires pour le cas où il serait affiché un contenu inapproprié et contraire aux principes fondamentaux définis par la Commission Communale.

### **Article 15. ANNEXE**

La présente convention comporte en annexe le plan des emplacements.

Fait à Pas-en-Artois , le .....

En deux exemplaires originaux

L'Occupant,

La Commune,